



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité inter-départementale Drôme Ardèche
20220105-DEC-DACA0006

Arrêté préfectoral portant changement d'exploitant d'une carrière au profit
de la société REBOUL TP SAS Lieu-dit « Le Grand Devès »
sur la commune de SAINT RESTITUT

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.516-1 et R.181-47 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°3431 du 14 juin 1982 autorisant la SARL Carrières et travaux publics du Grand Devès à Saint Restitut, à exploiter une carrière de sables sur le territoire de la commune de Saint Restitut au lieu-dit « Le Grand Devès » sur une superficie de 1 800 m² et pour une durée de 10 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°751 du 23 mars 1993 autorisant la SARL REBOUL et Fils à Saint Restitut à exploiter une carrière de sables sur le territoire de la commune de Saint Restitut au lieu-dit « Le Grand Devès » sur une superficie de globale approximative de 4 200 m² et pour une durée de 10 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-3400 du 29 juin 2007 portant autorisation d'exploiter une carrière par la SARL REBOUL et Fils au lieu-dit « Le Grand Devès » à Saint Restitut sur une surface de 4ha 57a 57ca pour une durée de 10 ans ;

VU la demande présentée le 14 décembre 2021 par laquelle la société REBOUL TP SAS sollicite l'autorisation de se substituer à la société REBOUL et Fils SARL pour l'exploitation de la carrière susvisée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant et son avis favorable le 8 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société REBOUL TP SAS possède les capacités techniques et financières et la maîtrise foncière pour l'exploitation et la remise en état de la carrière susvisée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme

ARRÊTE

Article 1 : Changement d'exploitant

La société REBOUL TP SAS, dont le siège social est situé 150 Chemin du Grand Devès 26130 SAINT RESTITUT, est autorisée à se substituer à la SARL REBOUL et Fils pour l'exploitation d'une carrière de sables située sur la commune de SAINT RESTITUT au lieu-dit « Le Grand Devès » dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n° 07-3400 du 29 juin 2007.

Article 2 : Garanties financières

L'exploitant transmettra au préfet, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un document attestant de la constitution des garanties financières.

Article 3 : Délais et Voies de Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT RESTITUT pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de SAINT RESTITUT fera connaître par procès-verbal, adressé à la DDPP de la Drôme l'accomplissement de cette formalité.

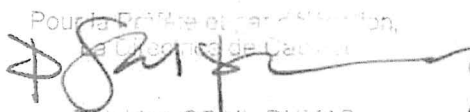
Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 :Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le maire de SAINT RESTITUT et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement AUVERGNE-RHÔNE-ALPES chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence, le **14 JAN. 2022**

La préfète,

Pour la Préfète et par déléguation,

Delphine GRAIL-DUMAS